

COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE du 4 novembre 2019 n° 22.23

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, MM. RION, ENGLEBERT, Mmes
DESERT, LEBRUN, M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN,
DEROCHETTE, Mme WANET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Redevance communale pour les prestations des services techniques communaux – Exercices 2020 à 2024 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les prestations des ouvriers communaux au bénéfice de tiers constituent des activités non négligeables et qu'il n'est pas équitable d'en faire supporter la charge par l'ensemble de la population ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale sur les prestations effectuées par les services techniques communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui bénéficie de l'intervention des services techniques communaux.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif : 35 euro/heure ;
- Machine et camion avec chauffeur : 80 euro/heure ;
- Véhicule léger avec chauffeur : 50 euro/heure.

Toute heure entamée est comptée comme une heure entière.

Article 4 : La redevance est payable dans le 30 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5 : « A défaut de paiement de la redevance à l'échéance et conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) Anne-Catherine PAQUAY.

Le Président,
(s) Elie DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Anne-Catherine PAQUAY.




Elie DEBLIRE.